

Projet d'extension de l'usine HARIBO à Uzès — Enquête publique

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Habitante du quartier Carrignargues, je souhaite appeler votre attention sur plusieurs difficultés substantielles soulevées par le dossier relatif au projet d'extension de l'usine HARIBO.

Ma démarche ne constitue pas une opposition de principe à l'activité économique de l'entreprise ni au maintien des emplois sur le territoire. Je considère toutefois qu'un projet industriel de cette ampleur ne peut être apprécié uniquement au regard de ses avantages économiques ou de la conformité théorique de ses installations prises individuellement. Il doit également être examiné au regard de ses effets cumulés sur la sécurité des personnes, les habitations voisines, la circulation, le bruit, la ressource en eau, le risque d'inondation et la qualité de l'environnement.

Or, à la lecture des pièces du dossier, plusieurs conclusions de faible impact ou de risque maîtrisé semblent reposer sur des mesures annoncées, conditionnelles ou dont l'efficacité réelle après mise en service reste à démontrer. D'autres points soulèvent des questions sur la cohérence des évaluations et sur le respect des exigences applicables.

Je vous demande en conséquence de ne pas considérer les conclusions générales du pétitionnaire comme suffisantes en elles-mêmes, mais d'examiner les points ci-dessous et de prendre position, dans vos conclusions motivées, sur les questions déterminantes qu'ils soulèvent.

1. Sur la procédure environnementale et la nécessité d'une évaluation proportionnée aux caractéristiques du projet

Le dossier indique que le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas et qu'il a été dispensé d'étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 23 avril 2026, référencée DREAL-UID30-2026-003.

Par ailleurs, les documents de présentation décrivent une extension industrielle importante, comprenant notamment un bâtiment annoncé d'environ 11 500 m² d'emprise, dans le cadre d'une augmentation de la capacité de production de 27 000 à 43 000 tonnes par an.

Cette configuration appelle une clarification préalable.

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement prévoit des seuils d'évaluation environnementale pour certaines catégories de travaux, constructions et opérations d'aménagement, notamment au titre de la rubrique 39. Le dossier doit donc permettre de comprendre précisément quelle catégorie a été retenue, quelles surfaces ont été prises en compte et pour quelles raisons la procédure choisie est juridiquement adaptée aux caractéristiques exactes du projet.

Je demande que soient précisés :

- La surface de plancher et l'emprise au sol exactes du bâtiment projeté, en distinguant la construction nouvelle, les aménagements associés et l'emprise totale du projet ;
- Les rubriques de la nomenclature de l'article R. 122-2 effectivement examinées ;
- La justification du choix de la procédure environnementale retenue, au regard des surfaces et de la nature des travaux ;
- Le contenu intégral et les motifs de la décision de dispense du 23 avril 2026, ainsi que la manière dont ses éventuelles conditions ou recommandations sont prises en compte dans le dossier soumis au public.

Question soumise à votre appréciation : Les caractéristiques du projet, notamment les surfaces annoncées, ont-elles été examinées au regard de l'ensemble des rubriques pertinentes de la nomenclature, et la procédure retenue est-elle justifiée au regard de ces caractéristiques ?

Je ne prétends pas qu'une irrégularité est établie par la seule lecture des surfaces annoncées. Nous considérons néanmoins que ce point doit être explicitement vérifié, car une erreur dans la détermination de la procédure applicable serait susceptible d'affecter la régularité de l'instruction.

2. Sur le risque d'inondation : une aggravation quantifiée, mais dont la maîtrise doit être démontrée

L'étude de dangers identifie le risque d'inondation comme un événement initiateur à prendre en compte. Elle indique qu'une partie du site est située en zone inondable, dans un secteur qualifié d'aléa très fort.

Le résumé non technique de l'étude d'incidences reconnaît par ailleurs que, dans la configuration projetée, les hauteurs d'eau pourraient augmenter localement jusqu'à environ 10 cm sur la RD981 lors de la crue de référence. Sept bâtiments de la zone d'activité seraient concernés, même si l'aggravation annoncée pour ces bâtiments demeure inférieure à 10 cm.

Le pétitionnaire conclut néanmoins que le risque serait maîtrisé grâce aux adaptations du projet, à la transparence hydraulique de certains aménagements et à des dispositifs de limitation des débits.

Cette conclusion ne peut être tenue pour acquise sans examen de l'efficacité de ces mesures dans les conditions défavorables pour lesquelles elles sont précisément nécessaires.

En particulier, le risque ne se limite pas à la hauteur d'eau au droit du bâtiment. Il concerne aussi les cheminements de l'eau, les conditions d'accès et d'évacuation, la sécurité des personnes, la vulnérabilité des installations et la possibilité qu'une inondation provoque une dispersion de substances polluantes ou d'eaux d'extinction.

Je demande que soient précisés :

- Les résultats hydrauliques comparatifs, avant et après projet, pour les secteurs habités et les voies de circulation concernés ;
- La localisation précise des bâtiments affectés, les hauteurs d'eau calculées, les vitesses d'écoulement et les conditions de mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- La démonstration de l'efficacité des ouvrages de transparence hydraulique et de limitation des débits, y compris en situation de fonctionnement dégradé ou d'obstruction ;
- Les mesures prévues pour éviter qu'une crue n'entraîne le rejet de produits polluants, d'eaux d'extinction ou de substances dangereuses vers les sols et le milieu naturel ;
- Les conditions d'accès des secours, de mise en sécurité du personnel et d'alerte en cas d'inondation.

Question soumise à votre appréciation : Les éléments du dossier démontrent-ils que les mesures prévues permettent de prévenir les dangers et inconvénients liés au risque d'inondation, ou certaines incertitudes justifient-elles des compléments d'étude ou des prescriptions supplémentaires avant toute autorisation ?

Cette question doit être examinée au regard des objectifs de prévention des inondations et de protection des eaux fixés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, ainsi que des exigences de prévention des dangers et inconvénients applicables aux installations classées.

3. Sur le bruit : une conformité annoncée qui dépend de mesures correctives à vérifier

L'étude acoustique constitue un point particulièrement important pour les riverains de Carrignargues. Elle relève déjà, dans l'état initial, une situation de non-conformité nocturne à un point de mesure situé au nord. Elle prévoit également, dans la configuration du projet avant mesures correctives, des dépassements significatifs des émergences réglementaires au voisinage des habitations au nord du site.

Les équipements de refroidissement installés en toiture du nouveau local technique sont identifiés comme une source sonore importante. L'étude prévoit une atténuation acoustique de l'ordre de 15 dB(A) sur les équipements concernés et conclut que cette mesure permettrait de rétablir la conformité.

La conformité annoncée dépend donc de la réalisation effective de cette atténuation et de ses performances réelles. Une modélisation ne suffit pas, à elle seule, à garantir le résultat sonore une fois l'installation en fonctionnement, notamment en période nocturne.

En outre, le dossier reconnaît que les passages de poids lourds peuvent engendrer des nuisances ponctuelles perceptibles, même lorsque leur contribution au niveau sonore moyen demeure

secondaire. Ces nuisances de circulation ne sont pas traitées de la même manière que les émissions des équipements industriels.

Je demande :

- Que les dispositifs d'atténuation acoustique annoncés soient définis précisément, intégrés aux prescriptions applicables et mis en place avant le fonctionnement normal des équipements concernés ;
- Que les niveaux sonores et émergences soient mesurés après mise en service, de jour comme de nuit, dans les zones d'habitation les plus exposées, par un organisme indépendant ;
- Que les résultats de ces mesures soient communiqués au public ;
- Qu'un mécanisme de correction soit prévu en cas de dépassement, avec un calendrier de mise en conformité et une nouvelle campagne de vérification ;
- Que le bruit lié aux poids lourds soit évalué séparément, notamment en ce qui concerne les accélérations, freinages, manœuvres, marches arrière, attentes moteur en marche et passages nocturnes ;
- Que les modalités de fonctionnement des équipements susceptibles de générer du bruit la nuit soient précisées.

Question soumise à votre appréciation : La conclusion de conformité acoustique repose-t-elle sur des mesures suffisamment précises et garanties, et les nuisances sonores liées au trafic routier ont-elles été évaluées de manière adéquate au regard de leur effet sur les riverains ?

Je demande que les éventuelles prescriptions acoustiques ne se limitent pas à une obligation générale de respecter la réglementation, mais précisent les conditions de contrôle et les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement.

4. Sur le trafic des poids lourds et la sécurité des déplacements

Le projet prévoit environ 50 poids lourds et 250 véhicules légers par jour. Le dossier évoque une augmentation importante du trafic de poids lourds, de l'ordre d'un doublement par rapport à la situation actuelle.

Le chemin de Carrignargues est utilisé par les riverains et constitue également un itinéraire emprunté par des piétons et des cyclistes. Le report de flux industriels supplémentaires sur les voies existantes ne peut donc être apprécié uniquement au regard de la capacité des carrefours ou de la fluidité du trafic.

Il doit également être apprécié au regard de la sécurité des usagers vulnérables, de la largeur et de la configuration des voies, des conditions de croisement des poids lourds, des cheminements piétons et cyclistes et des nuisances pour les habitations situées le long des itinéraires.

Je demande que le dossier permette de vérifier :

- Le nombre de mouvements de poids lourds réellement attendu par jour et leur répartition horaire ;
- Les itinéraires empruntés, notamment au niveau du carrefour entre la RD981 et le chemin de Carrignargues ;
- L'existence d'une étude de sécurité portant sur l'ensemble du trajet concerné, et pas uniquement sur les accès à l'usine ;
- Les conditions de circulation des piétons et cyclistes et les aménagements envisagés pour les protéger ;
- Les conséquences du trafic supplémentaire sur les risques d'accident, les nuisances sonores et la dégradation des voies ;
- Les modalités de limitation des attentes de camions sur la voie publique et de prévention des manœuvres dangereuses.

Je demande également que soient étudiés les horaires de livraison et d'expédition, en particulier les circulations susceptibles d'intervenir tôt le matin, tard le soir ou pendant la nuit.

Question soumise à votre appréciation : Les conditions d'accès et de circulation projetées sont-elles suffisamment documentées pour garantir la sécurité des habitants et des usagers des voies

concernées? A défaut, des compléments d'étude ou des prescriptions particulières doivent-ils être imposés avant la mise en exploitation ?

5. Sur la consommation d'eau : un impact qualifié de fort, associé à des mesures parfois facultatives

Le résumé non technique de l'étude d'incidences qualifie de fort l'impact du projet sur la consommation d'eau potable. Les besoins futurs sont estimés à environ 45 000 m³ par an pour les besoins domestiques et le processus de fabrication.

Les mesures de réduction mentionnées comprennent notamment le contrôle des consommations, la maintenance des équipements, l'installation éventuelle de limiteurs de débit et la possibilité de mettre en place une politique d'économie d'eau.

Il existe ici un écart entre l'importance de l'impact brut reconnu par le dossier et le caractère parfois conditionnel des mesures envisagées. Une mesure qui « pourra » être mise en place ne constitue pas la même garantie qu'un engagement précis assorti d'un objectif chiffré, d'un calendrier et d'un dispositif de contrôle.

Dans un territoire soumis à des périodes de sécheresse et à des restrictions, l'enjeu ne concerne pas seulement la capacité technique du réseau à alimenter l'usine. Il concerne aussi la disponibilité durable de la ressource et la compatibilité de cette consommation avec les besoins de la population et les autres usages.

Je demande :

- La confirmation du volume annuel prévisionnel et des consommations journalières maximales;
- La justification de la disponibilité de la ressource pour une consommation de cette ampleur ;
- La présentation d'objectifs chiffrés de réduction ou de maîtrise des consommations ;
- L'étude du recours aux eaux pluviales ou à la réutilisation d'eaux usées traitées lorsque cela est techniquement et réglementairement possible ;
- La définition de mesures applicables en période de sécheresse ou de restriction, dans le respect des règles qui seraient alors en vigueur ;
- La publication périodique des consommations réelles après mise en service.

Question soumise à votre appréciation : Les mesures annoncées sont-elles suffisantes pour réduire concrètement un impact que le dossier qualifie lui-même de fort, et quels engagements mesurables peuvent être rendus obligatoires ?

Ce point mérite une attention particulière au regard des objectifs de gestion équilibrée, d'utilisation efficace et durable de l'eau prévus à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

6. Sur les rejets, les effluents et la protection de l'Alzon

Le dossier indique que les eaux pluviales sont tamponnées avant rejet vers le réseau public, à un débit régulé, et qu'elles sont susceptibles de rejoindre l'Alzon. Il prévoit également des dispositifs de traitement des eaux de voirie et des contrôles périodiques de la qualité des rejets.

Le résumé non technique mentionne par ailleurs des volumes importants de déchets et d'effluents générés par l'activité projetée.

La présence de dispositifs de collecte et de traitement constitue un élément positif, mais elle ne suffit pas à elle seule à démontrer que tous les risques sont maîtrisés, notamment en cas d'incident, d'incendie, de défaillance d'un dispositif ou d'épisode pluvieux intense.

Je demande que soient précisés :

- Les caractéristiques des rejets autorisés et les paramètres effectivement suivis ;
- La fréquence des contrôles, les seuils d'alerte et les mesures correctives applicables ;
- Les conditions de confinement des eaux polluées et des eaux d'extinction en cas d'incident ;
- Les procédures prévues en cas de dépassement des seuils ou de pollution accidentelle ;
- Les modalités de transmission des résultats de surveillance aux autorités compétentes et, dans la mesure appropriée, d'information du public.

Question soumise à votre appréciation : Les dispositifs de surveillance et de prévention prévus sont-ils suffisamment précis et robustes pour protéger durablement les sols, les eaux et l'Alzon, y compris en situation accidentelle ?

7. Sur les risques industriels et la maîtrise des situations accidentelles

L'étude de dangers identifie notamment le risque d'inondation et décrit plusieurs équipements et installations susceptibles de présenter des dangers, dont les installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac, la chaudière au gaz, les stockages de matières combustibles et les installations électriques.

Le dossier décrit des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie. Il convient toutefois de vérifier que l'analyse des risques prend effectivement en compte les interactions entre les scénarios accidentels et la situation particulière du site, notamment sa vulnérabilité à l'inondation.

Je demande que soient explicités :

- Les scénarios accidentels retenus en cas d'inondation ou de défaillance simultanée de plusieurs équipements ;
- Les mesures de protection des installations frigorifiques et des stockages contre les conséquences d'une crue ;
- Les moyens d'alerte, de mise en sécurité et d'intervention en présence de personnel et d'habitations à proximité ;
- Les conditions de confinement des substances dangereuses et des eaux polluées ;
- Les procédures de coordination avec les services de secours et les autorités locales.

Question soumise à votre appréciation : L'étude de dangers démontre-t-elle de manière suffisamment précise que les risques sont maîtrisés dans les situations défavorables pertinentes, notamment en cas d'inondation, ou des compléments sont-ils nécessaires ?

8. Sur les nuisances cumulées et la protection de la santé des riverains

Le projet doit être examiné dans son ensemble. Les habitants peuvent être exposés simultanément à une augmentation du trafic, aux émissions atmosphériques des véhicules et des installations, au bruit industriel, au bruit routier, à l'éclairage nocturne et aux conséquences d'un fonctionnement industriel étendu.

Le dossier d'évaluation des risques sanitaires conclut à un impact faible ou à des risques acceptables, mais cette conclusion doit être appréciée au regard des hypothèses retenues, des émissions estimées et des mesures prévues. Une estimation des émissions ne constitue pas, à elle seule, une mesure de la concentration réellement présente dans l'air au niveau des habitations.

Je demande que soient clarifiés :

- Les hypothèses de trafic et de fonctionnement industriel utilisées dans l'évaluation sanitaire ;
- Les polluants retenus et les raisons de leur sélection ;
- La manière dont les émissions liées au trafic supplémentaire sont prises en compte ;
- La prise en compte des expositions cumulées et des périodes de fonctionnement nocturne ;
- Les modalités de surveillance après mise en service et les mesures à prendre si les résultats diffèrent des prévisions.

Je ne prétends pas que le projet entraînera nécessairement une pathologie chez les riverains. Je considère que l'augmentation des sources potentielles d'exposition, combinée à la proximité des habitations, justifie des garanties de prévention et de suivi suffisamment concrètes.

Question soumise à votre appréciation : Les conclusions sanitaires reposent-elles sur des hypothèses adaptées au fonctionnement projeté et sur des mesures de prévention suffisamment précises, vérifiables et pérennes ?

9. Sur l'intégration paysagère et le cadre de vie

Le projet prévoit une construction industrielle de grande dimension dans un environnement où se trouvent des habitations. Le dossier prévoit des espaces végétalisés, mais l'existence de surfaces végétalisées sur le site ne démontre pas, à elle seule, que les vues depuis les habitations les plus exposées seront suffisamment préservées.

Je demande que soient précisés les aménagements prévus en limite des zones habitées, leur localisation, leur largeur, les essences retenues, la hauteur des plantations à la mise en place, le calendrier de réalisation et les modalités d'entretien et de remplacement en cas de mortalité.

Je demande également que les incidences visuelles du bâtiment et des équipements techniques en toiture soient appréciées depuis les secteurs effectivement exposés, et pas uniquement à partir de vues générales du site.

Question soumise à votre appréciation : Les mesures paysagères annoncées sont-elles définies avec suffisamment de précision pour garantir leur réalisation effective et leur pérennité ?

10. Sur la portée des mesures annoncées et la nécessité de prescriptions opposables

De manière récurrente, le dossier qualifie les impacts résiduels de faibles ou les risques de maîtrisés après mise en œuvre de mesures de réduction. Or, certaines mesures sont présentées comme possibles, envisagées ou dépendantes d'une organisation future.

J'estime qu'il convient de distinguer clairement :

- Les mesures déjà définies et intégrées au projet ;
- Les mesures annoncées mais dont la réalisation ou les performances ne sont pas garanties ;
- Les mesures facultatives ou seulement envisagées ;
- Les contrôles prévus après mise en service ;
- Les actions correctives obligatoires en cas de résultat non conforme.

Une conclusion favorable ne devrait pas reposer sur la simple possibilité de prendre ultérieurement des mesures dont le contenu, le calendrier ou l'efficacité ne seraient pas précisément définis.

Je demande en conséquence que les prescriptions déterminantes relatives au bruit, au trafic, à l'eau, aux rejets, au risque d'inondation et à la sécurité soient formulées de façon à permettre leur contrôle effectif par les autorités compétentes.

Je demande également qu'un dispositif de suivi après mise en service soit prévu, comprenant des indicateurs pertinents, des mesures aux emplacements les plus exposés, la communication des résultats et la mise en œuvre de mesures correctives en cas d'écart par rapport aux prévisions.

11. Demandes finales au commissaire enquêteur

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous demande :

1. De vous prononcer explicitement, dans vos conclusions motivées, sur les principales questions soulevées dans les présentes observations, en particulier la procédure d'évaluation environnementale retenue, le risque d'inondation, la maîtrise des nuisances sonores, la sécurité du trafic poids lourds et la consommation d'eau.

2. De demander au pétitionnaire, dans le cadre des prérogatives attachées à l'enquête, des précisions sur les points qui demeurent insuffisamment documentés ou dont les conclusions semblent dépendre de mesures encore conditionnelles.

3. De faire apparaître clairement dans votre rapport les éventuelles divergences entre les impacts bruts reconnus par les études et les conclusions d'impact résiduel faible ou de risque maîtrisé, ainsi que les justifications fournies pour les résoudre.

4. De recommander, si le projet devait recevoir une suite favorable, que les mesures déterminantes de prévention, de réduction, de contrôle et de correction soient traduites en prescriptions précises, assorties de délais, d'indicateurs et de modalités de vérification.

5. Si les incertitudes soulevées ne peuvent être levées par les éléments du dossier ou par des engagements suffisamment précis, de tirer toutes les conséquences utiles de ces insuffisances dans vos conclusions motivées, y compris en formulant des réserves ou un avis défavorable si vous estimez que les conditions de protection des intérêts concernés ne sont pas réunies.

Ma démarche ne vise pas à remettre en cause par principe l'activité de HARIBO. Elle vise à garantir que l'augmentation importante de l'activité industrielle ne se traduise pas par un transfert des risques, des nuisances ou des coûts environnementaux vers les habitants et les collectivités.

Les textes applicables à la protection de l'environnement et à la prévention des risques ne peuvent être considérés comme satisfaits par la seule affirmation générale que les impacts résiduels seront

faibles. La réalité des mesures annoncées, leur efficacité et leur caractère contrôlable doivent pouvoir être appréciés.

Je vous remercie de l'attention portée à ces observations et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes considérations distinguées.

Rénée-Mireille HÉAULMÉ